

Par SDE

Le 16 juillet 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
1001, boulevard Robert-Bourassa
16e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007

OBJET : Demande d'autorisation de modifications au contrat d'approvisionnement en électricité conclu entre le Distributeur et Kruger découlant de l'appel d'offres A/O 2003-01
Votre dossier : R-4318-2025
Notre dossier : MMGT02947 ST

VERSION CAVIARDÉE

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) fait suite à la correspondance de la Régie de l'énergie (la Régie) du 23 juin 2026 (A-0011 version confidentielle). Par cette correspondance, la Régie demande au Distributeur de répondre à différentes questions en lien avec le cadre réglementaire applicable, dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Le Distributeur répondra à ces questions de la Régie, après avoir rappelé le contexte de la présente demande.

➤ **Contexte**

Le Distributeur a déposé auprès de la Régie, le 5 novembre 2025, sa demande d'autorisation de modifications au contrat d'approvisionnement en électricité (CAÉ) conclu entre le Distributeur et Kruger (l'Amendement n° 5) à la suite de l'appel d'offres A/O 2003-01. Cette demande est déposée conformément à l'article 74.1 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la LRÉ).

Tel que mentionné à l'Affirmation solennelle de Mme Stéphanie Normand (B-0006 version confidentielle), [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

L'Amendement n° 5, intervenu le 26 juillet 2024 avec prise d'effet rétroactive au 1^{er} juillet 2024, est assujéti à l'autorisation de la Régie.

Les principales modifications prévues à l'Amendement n° 5 sont décrites aux paragraphes 19 et suivants de l'affirmation solennelle de Mme Stéphanie Normand (B-0006).

Le Distributeur est d'avis que sa preuve est probante et qu'il a fait la [REDACTED]

[REDACTED] Voir notamment :

- Affirmation solennelle du Fournisseur (B-0004).
- Réponses à la question 1.5 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie où le Distributeur précise [REDACTED]

[REDACTED]

Le Distributeur estime également avoir fait la preuve qu'il était dans l'intérêt public [REDACTED] ce que permettrait l'Amendement n° 5. Voir notamment :

- [REDACTED] (Affirmation solennelle de Mme Stéphanie Normand au paragraphe 9 (B-0006).

- [REDACTED]

(voir la question 1.7 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie et la réponse à la question 1.6.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie au dernier paragraphe).

Le Distributeur estime avoir fait la preuve [REDACTED]

Voir à cet effet :

- Affirmation solennelle de Mme Stéphanie Normand, paragraphes 21 à 27.
- Réponse à la question 1.5 de la demande de renseignements n° 1 de la [REDACTED]
- Réponse à la question 1.6.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, tableau R-1.6.1 et le deuxième paragraphe.
- Réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie [REDACTED]

Réponses aux questions de la Régie dans sa lettre du 23 juin 2026

Le Distributeur répondra tout d'abord à la seconde question posée par la Régie.

1. La prise en compte du cadre réglementaire lorsque la Régie a rendu sa décision D-2004-115

Dans sa correspondance du 23 juin 2026, la Régie demande de « justifier que votre demande d'autorisation est conforme au cadre réglementaire en vertu duquel la Régie a rendu sa décision D-2004-115, par laquelle elle a approuvé le contrat d'approvisionnement en électricité produite avec de la biomasse intervenu le 15 mars 2004 entre Hydro-Québec Distribution et Kruger inc. »

Avec respect, le Distributeur estime que devoir faire une telle démonstration de la conformité avec le cadre réglementaire qui s'appliquait en 2004, alors que la Régie a approuvé le contrat, n'est pas utile à l'examen de la présente demande. Adopter une telle approche, figée dans le temps et ancrée sur des considérations qui ont considérablement évolué depuis, équivaut à réduire le rôle que le législateur a confié à la Régie, notamment en matière d'approvisionnements.

La Cour d'appel, dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Duquette*¹, s'exprimait d'ailleurs comme suit sur la Régie et le rôle de cet organisme :

[44] **La Régie de l'énergie est justement un organisme de régulation économique. Les fournisseurs et distributeurs d'énergie sont des parties réglementées.** L'accessibilité et le coût de l'énergie pour les ménages et les entreprises dépendent de cette réglementation. Le coût et l'accessibilité des sources d'énergie sont également des facteurs importants de stabilité et de prospérité économique. Dans ce contexte, les acteurs du marché de l'énergie, qu'il s'agisse d'entreprises privées ou de mandataires de l'État, comprennent que leurs activités ne soient pas laissées complètement au libre marché et qu'elles feront l'objet de réglementation, et doivent invariablement s'y attendre.

[45] **La LRÉ est justement un régime de réglementation qui assure la pondération de divers objectifs de politique publique soit, selon l'article 5 de la LRÉ, « la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ». Pour ce faire, comme le prévoit l'article 5 de la LRÉ, la Régie doit assurer « la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs ».**

[46] La tarification du transport et de la distribution de l'énergie, qui est un mandat essentiel de la Régie selon l'article 31 de la LRÉ, fait partie intégrante de cette mise en œuvre des objectifs de l'État en matière énergétique, le but étant encore une fois, d'assurer l'équilibre entre les politiques gouvernementales en matière énergétique, la satisfaction des besoins de la population, le développement durable et le traitement équitable des transporteurs et distributeurs d'énergie.

[49] À plusieurs égards, l'acte de tarification s'approche plus de l'acte réglementaire que de l'acte quasi judiciaire. **En effet, l'organisme de régulation économique :**

[...] ne se borne pas à statuer, comme le fait typiquement un tribunal administratif ou judiciaire, à la demande de l'une des parties à une contestation portant sur la manière d'appliquer une règle de droit à une situation relativement aisée à circonscrire. Il est appelé à décider de questions plus « ouvertes », en tenant compte d'un contexte factuel plus large et plus mobile, sur la base de règles qui ne sont pas toutes des normes juridiques et qui, même lorsqu'elles en sont, demeurent souvent très souples.

(notre mise en gras)

¹ *Procureur général du Québec c. Duquette*, 2025 QCCA 616. Permission d'en appeler à la Cour suprême rejetée.

De l'avis du Distributeur, ces propos de la Cour d'appel, incluant l'extrait doctrinal des professeurs Isaalys et Lemieux reproduit au paragraphe 49 de cet arrêt, trouvent écho au présent dossier. Il s'agit d'abord et avant tout, pour la Régie, d'examiner la demande à la lumière de la mission et du rôle qui lui sont conférés tant par l'article 5 que l'article 31 de la LRE. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit notamment, dans son rôle de surveillance prévu à l'article 31 de la LRE, s'assurer de la suffisance des approvisionnements pour la satisfaction des besoins des consommateurs. Elle doit également prendre en considération les différents éléments mentionnés à l'article 5 de la LRE, dont l'intérêt public.

Ainsi, elle doit donc, dans l'exercice de sa mission, tenir compte du contexte factuel dans lequel s'inscrit la demande et non celui d'il y a 20 ans. Or, le contexte qui prévaut pour la demande, tant du point de vue du Distributeur que du Fournisseur, a été amplement expliqué dans les deux affirmations solennelles au soutien de la demande et dans les réponses aux deux demandes de renseignements de la Régie.

La LRE confère donc à la Régie la souplesse nécessaire afin de rendre la meilleure décision qui soit selon les considérations contextuelles dans laquelle se loge la demande, et ce dans l'intérêt public.

La Régie est, tout d'abord, bien au fait du contexte énergétique du Québec, [REDACTED]

[REDACTED]

De plus, le Distributeur souligne que la combinaison de l'Amendement n° 5 et du CAÉ n° 3 a permis [REDACTED]

[REDACTED]

Le cadre d'analyse applicable à l'Amendement n° 5 est distinct de celui applicable à l'appel d'offres

Les exigences relatives au traitement égal de tous les soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres A/O 2003-01 ainsi que le déroulement du processus d'attribution des contrats ont été des considérations pertinentes au moment où la Régie a examiné et

² Voir notamment la décision [D-2023-109](#) (R-4210-2022, Phase 1) de la Régie qui a pris acte des bilans révisés en puissance et en énergie du Distributeur pour la période de 2023 à 2032.

approuvé le contrat initial dans sa décision D-2004-115. Toutefois, ces considérations s'inscrivaient dans le contexte de l'adjudication du contrat à l'issue de l'appel d'offres et relevaient du cadre juridique applicable au processus concurrentiel ayant mené à la formation du contrat.

Or, la présente demande ne porte pas sur l'octroi du contrat ni sur la validité du processus de sélection ayant mené à son attribution. Elle vise plutôt l'autorisation d'un amendement négocié entre les parties à un contrat existant, approuvé depuis plus de vingt ans et pleinement exécuté depuis lors. Le contexte juridique est donc fondamentalement différent.

Ainsi, les obligations relatives au traitement égal des soumissionnaires et à l'intégrité du processus de sélection ont été satisfaites lors de l'adjudication du contrat et ne constituent plus le cadre d'analyse applicable à l'examen de l'Amendement n° 5. La question soumise aujourd'hui à la Régie ne concerne que l'Amendement n° 5 et vise à déterminer s'il est dans l'intérêt public d'autoriser celui-ci, en regard du contexte actuel.

Interpréter autrement le rôle de la Régie reviendrait à subordonner toute modification future d'un contrat d'approvisionnement approuvé à une réévaluation des paramètres concurrentiels propres à l'appel d'offres ayant mené à son attribution, alors même que ce processus est terminé depuis longtemps. Une telle approche limiterait indûment la capacité de la Régie d'exercer les pouvoirs que le législateur lui confère à l'égard des contrats en cours d'exécution.

Les constats de la Régie quant aux garanties de réalisation

La Régie demande également au Distributeur d'élaborer sur la question des constats relatifs aux garanties de réalisation du Contrat.

À cet effet, le Distributeur réfère tout d'abord la Régie à ses explications fournies aux réponses aux questions 1.3, 1.4, 1.5.1 et 1.5.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie.

Le Distributeur précise également que le contexte milite en faveur de la recherche d'une approche pragmatique, axée vers une solution. En effet,

[REDACTED]

Autrement dit,

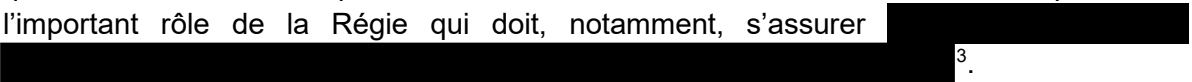
[REDACTED]



2. Le cadre réglementaire applicable à la demande

En lien avec la réponse fournie à la question 1.7 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, celle-ci demande au Distributeur de compléter sa réponse sur le cadre réglementaire applicable. La Régie suggère que ce soit le cadre réglementaire applicable au moment de la signature de l'Amendement n° 5, le 26 juillet 2024, qui s'applique.

Le Distributeur est en désaccord avec cette suggestion de la Régie. À son avis, le cadre réglementaire applicable à la demande est plutôt celui en vigueur au moment où la Régie rendra sa décision. D'ailleurs, la demande fait référence à l'article 74.1 al. 2 de la LRÉ tel qu'il se lisait au moment de son dépôt ([B-0002](#)). Le recours au cadre réglementaire tel que modifié par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q., 2025, c. 24 (la *Loi sur la gouvernance responsable*) est d'ailleurs davantage compatible avec, d'une part, l'intention des parties qui recherchent une souplesse dans la mise en œuvre du CAÉ et, d'autre part, avec l'important rôle de la Régie qui doit, notamment, s'assurer



³.

L'article 74.1 al. 2 de la LRÉ prévoit :

74.1 [...]

Lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité aux fins de l'application du premier alinéa, il doit, dans les cas et aux conditions que la Régie détermine par règlement, demander à cette dernière d'autoriser un tel contrat.

[...]

Dans sa réponse à la question 1.7 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, le Distributeur expliquait le délai pour le dépôt de la présente demande par l'incertitude en lien avec le cadre réglementaire applicable, alors que le projet de loi no 69 était sous étude. Ni la LRÉ ni l'amendement ne prévoient par ailleurs de délai à l'intérieur duquel une demande d'autorisation doit être présentée à la Régie.

Le Distributeur rappelle que l'article 193 de *Loi sur la gouvernance responsable* prévoit que cette dernière entre en vigueur le 7 juin 2025, à l'exception de quelques dispositions expressément mentionnées.

³ Art. 31 de la LRÉ.

193. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 7 juin 2025, à l'exception :

[...]

L'article 74.1 de la LRÉ, tel que modifié par la *Loi sur la gouvernance responsable*, n'est pas visé par les exceptions.

L'article 193 confirme donc le principe de l'effet immédiat de la nouvelle loi et, *a fortiori*, de l'application du cadre réglementaire en découlant et applicable à la demande. Il s'agit par ailleurs du même principe que l'on retrouve à l'article 13 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16 :

13. Quand une disposition législative est remplacée ou refondue, les titulaires d'offices continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés sous les dispositions nouvelles; les personnes morales constituées conservent leur existence et sont régies par les dispositions nouvelles; les procédures intentées sont continuées, les infractions commises sont poursuivies et les prescriptions commencées sont achevées sous ces mêmes dispositions en tant qu'elles sont applicables.

Les règlements ou autres textes édictés en application de la disposition remplacée ou refondue demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions nouvelles; les textes ainsi maintenus en vigueur sont réputés avoir été édictés en vertu de ces dernières.

(notre souligné)

Le Distributeur ajoute que lorsque le législateur entend expressément faire survivre le cadre juridique ancien aux contrats en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, il prend généralement soin de le préciser⁴. Or, aucune disposition transitoire de la *Loi sur la gouvernance responsable* ne permettrait de soutenir que le cadre juridique ancien devrait s'appliquer.

Il n'est par ailleurs aucunement question de droits acquis qui seraient de nature à justifier de mettre de côté le principe de l'application immédiate et à faire survivre le cadre juridique ancien à la présente demande (article 12 de la *Loi d'interprétation*).

⁴ Voir par exemple : *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, RLRQ CCQ-1992, art. 4; *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, L.Q. 2025, c. 4, art. 257; *Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires*, L.Q. 2026 c. 5, art. 334.

Au contraire, la condition suspensive retarde la création d'un lien juridique entre les parties en suspendant la formation du contrat, puisque celle-ci fait dépendre la naissance de l'obligation de l'arrivée d'un événement⁵. Ainsi, l'application du cadre juridique ancien alors même que la naissance de l'obligation n'a pas encore eu lieu serait difficilement concevable.

En effet, dans le cas où un contrat est assujéti à une condition suspensive, rien ne s'oppose à ce que le cadre juridique applicable soit plutôt celui en vigueur lors de la réalisation de cette condition suspensive (en l'occurrence, l'autorisation du contrat par la Régie). La Cour supérieure a déjà reconnu la validité d'une entente dont l'entrée en vigueur était tributaire d'une modification législative, ce qui constitue une confirmation implicite de l'applicabilité du nouveau cadre juridique (soit celui en vigueur au moment de la réalisation de la condition), plutôt que l'ancien (soit celui applicable au moment de la conclusion de l'entente conditionnelle)⁶.

Le Distributeur souligne que l'intention des parties a toujours été de conférer un caractère prospectif aux modifications découlant de l'Amendement n° 5 et cette intention se déduit notamment par la renonciation, de la part du Distributeur, à récupérer les montants découlant de l'Amendement n° 5 pour la période précédant le 1^{er} janvier 2026.

Le Distributeur rappelle que les modifications à la LRÉ apportées par la *Loi sur la gouvernance responsable* permettent plus de flexibilité dans la gestion des différents CAÉ. Une telle flexibilité est nécessaire afin de pouvoir palier à des situations de la nature de celle faisant l'objet de la présente demande.

De façon subsidiaire, le Distributeur souligne que cette question peut également être examinée notamment à la lumière des effets de l'Amendement n° 5 d'un point de vue tarifaire.

En effet, le Distributeur rappelle qu'il a renoncé à récupérer, par l'entremise des tarifs, les montants découlant de l'Amendement n° 5 antérieurs au 1^{er} janvier 2026. L'impact tarifaire de l'Amendement n° 5 débute donc clairement au 1^{er} janvier 2026 alors que le nouveau cadre réglementaire découlant de la *Loi sur la gouvernance responsable* s'applique. Les coûts découlant de l'Amendement n° 5 étaient d'ailleurs prévus dans la demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 (Dossier R-4307-2025) et n'ont fait l'objet d'aucune remise en cause de la part de la Régie à cette occasion.

⁵ Art. 1497 C.c.Q. Voir également : V. KARIM, *Les obligations*, vol. 2, 6^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2024, par. 2 et 3.

⁶ *Babin c. Syndicat des métiers et de l'imprimerie de La Presse (FNC-CSN)*, 2003 CanLII 21118 (QC CS), par. 55 à 58; voir également : V. KARIM, préc. note 5, par. 5.

De ce fait, il est tout à fait possible de considérer que, d'un point de vue tarifaire, les effets de l'Amendement n° 5 sont postérieurs à la sanction de la *Loi sur la gouvernance responsable* et qu'il pourrait aussi être tout à fait cohérent d'analyser la présente demande à la lumière du cadre réglementaire en vigueur au moment où la Régie rendra sa décision. De même, la Régie pourrait également décider d'autoriser l'Amendement n° 5 à partir du 1^{er} janvier 2026.

3. Conclusion

Le Distributeur estime que sa preuve est probante et qu'elle soutient la présente demande, laquelle est dans l'intérêt public. Accueillir celle-ci permettrait [REDACTED]

[REDACTED]

Dans l'exercice de sa juridiction, la Régie a toute la souplesse nécessaire afin d'accueillir la demande.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Simon Turmel*

SIMON TURMEL, avocat

ST